

Arrêt

n° 226 919 du 30 septembre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MIR-BAZ
Avenue Broustin 88
1083 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. LUZEYEMO *loco* Me S. MIR-BAZ, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité afghane, d'origine pachtoune et de confession musulmane sunnite. Vous seriez né à Saharakai, province de Maidan Wardak en Afghanistan.

Aux alentours de l'année 2007, vous auriez quitté l'Afghanistan pour vous rendre en Iran. Vous y auriez séjourné durant 5 années.

Au début de l'année 2012 vous auriez quitté l'Iran pour vous rendre en Turquie. Vous auriez séjourné durant 3 années en Turquie avant de quitter ce pays pour vous rendre en Belgique. Le 09/12/2015, vous avez introduit votre demande de protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Durant votre adolescence vous auriez souhaité vous rendre dans une madrasa au Pakistan afin d'y suivre des cours coraniques. Vous auriez passé trois ans et demi au Pakistan.

Dans cette madrasa des talibans auraient formé les élèves et auraient inculqué leur idéologie et propagande. A votre retour en Afghanistan un taliban dénommé H.Y. vous aurait expliqué que vous deviez commettre un attentat contre votre oncle paternel qui était en poste à Kaboul en tant que chef de la sécurité. Vous seriez allé une fois chez votre oncle à Kaboul pour voir comment il travaillait. Vous auriez tenté d'y aller à une seconde reprise mais la police vous aurait empêché de rentrer à nouveau. Vous auriez expliqué cette visite à H.Y. qui vous aurait demandé de tenter de poser une bombe sous la voiture de votre oncle ou à son domicile. Vous seriez rentré chez vos parents et vous auriez parlé de votre visite chez votre oncle à Kaboul en mentionnant le fait qu'il travaillait pour les Américains et qu'il devait être tué. Votre père vous aurait frappé et vous aurait proposé de l'accompagner chez votre oncle afin de vous rendre compte qu'il n'était pas un infidèle mais bien quelqu'un de croyant. Vous auriez donc été rendre visite et séjourner chez votre oncle avec votre père à Kaboul. Vous auriez alors changé d'avis et décidé de ne pas commettre cet attentat. Votre oncle vous aurait posé des questions sur vos contacts avec les talibans et sur la mission que vous deviez accomplir. Quelques jours plus tard vous auriez appris l'arrestation de deux talibans, M.W. et K.N.. Le soir suivant leur arrestation vous auriez logé chez votre tante. Les talibans seraient venus à votre recherche à votre domicile, votre père vous aurait donc conseillé de quitter la région et vous seriez parti vers le centre de la province.

Vous seriez ensuite allé chez votre oncle à Kaboul mais son épouse n'aurait pas voulu que vous restiez là étant donné que vous aviez tenté de tuer votre oncle. Vous auriez ensuite entamé des démarches pour quitter l'Afghanistan et vous seriez parti en Iran.

Vous seriez resté 5 ans et demi à Téhéran, en Iran.

Au début de l'année 2012, vous seriez parti en Turquie où vous seriez resté à Istanbul jusqu'en 2015 avant de partir vers la Belgique.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les taskaras de votre père et de votre frère, une lettre de sages ainsi que des photos de vous.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour en Afghanistan, vous déclarez craindre les talibans ainsi que les autorités afghanes car des talibans vous auraient recruté dans une madrasa au Pakistan et vous auraient donné pour mission de commettre un attentat contre votre oncle paternel occupant une fonction de dirigeant au sein des autorités afghanes (CGRA 14/07/2017, pages 12 et 13).

Or, vos déclarations concernant les événements à la base de votre départ de l'Afghanistan n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général en raison de vos déclarations peu circonstanciées et dénuées de sentiment de vécu.

En premier lieu, vos déclarations concernant votre recrutement par les talibans sont inconsistantes et dénuées de sentiment de vécu. Invité à plusieurs reprises à expliquer pourquoi vous avez décidé de rejoindre les talibans vous répétez que l'on vous montrait des vidéos de tortures commises par les Américains (CGRA 14/07/2017, pages 17 et 18).

Invité à plusieurs reprises à détailler ce que les talibans vous auraient appris, vous n'évoquez que des vidéos qui vous auraient été montrées sur un ordinateur ainsi que le fait « qu'il faut faire le djihad contre les Américains et ceux qui travaillent avec les Américains » (Ibid.). Ces réponses lacunaires correspondent peu à 6 ou 7 mois d'endoctrinement que vous auriez subis. En effet, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part des réponses et éléments circonstanciés et détaillés au sujet de cette longue période d'endoctrinement qui se serait déroulée dans une madrasa au Pakistan. La simple évocation de visionnage de vidéos des propagandes correspond peu aux déclarations d'une personne qui aurait suivi un tel endoctrinement. Il vous a également été demandé si les talibans vous avaient appris le maniement des armes ou des explosifs et vous avez répondu par la négative (CGRA, 14/07/2017, page 19). Il est donc peu crédible dans ce contexte que l'on vous ait confié pour mission d'accomplir un attentat au moyens d'explosifs.

Ensuite, vous déclarez que vous n'aviez pas peur de rejoindre les talibans car vous n'aviez jamais entendu parler de leurs agissements (Ibid.). Ces déclarations sont à ce point incohérentes et dénuées de sentiment de vécu qu'elles n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Invité à fournir des informations élémentaires sur la madrasa que vous auriez fréquenté au Pakistan durant trois années, vos propos se sont révélés pour le moins sommaires. Vous n'avez ainsi pas pu indiquer dans quelle province se trouve cette madrasa, ni à quelle distance approximative elle se trouvait de l'Afghanistan. Vous vous bornez à citer le nom du village de Sadekh et n'apportez aucun élément supplémentaire arguant que vous auriez reçu un choc sur la tête et que vous oubliez des choses (CGRA 14/07/2017, page 16). Or, même si vous déclarez avoir consulté un médecin en Belgique, vous n'avez déposé aucun document médical qui pourrait attester de ces oublis ni de ces problèmes médicaux (Ibid.). Ces oublis sont d'autant moins crédibles étant donné qu'ils portent sur des éléments centraux de votre récit et des événements qui vous auraient poussé à quitter votre pays.

Invité au cours de votre second entretien à évoquer les raisons pour lesquelles on vous avait demandé de commettre un attentat contre votre oncle, vos propos sont dénués de sentiment de vécu et de détails significatifs. En effet, vous vous bornez à répéter les éléments que vous aviez évoqués au cours de votre premier entretien et vous éludez les questions qui vous sont posées sur des éléments précis à ce sujet. En effet, lorsqu'il vous est demandé à plusieurs reprises d'expliquer les raisons, les circonstances et la manière dont vous deviez effectuer cet attentat, vos réponses sont imprécises et n'apportent aucune explication contextuelle, ni personnelle (CGRA 12/11/2018, pages, 7, 8, 9, 10). Vous n'avez pas non plus répondu de manière spontanée, ni détaillée aux questions portant sur la logistique et l'organisation de l'attentat que vous deviez commettre, la question portant sur les contacts avec le taliban qui aurait commandité cet attentat, H.Y., vous a été ainsi posée à 4 reprises avant que vous ne fournissiez une réponse peu convaincante (CGRA 12/11/2018, pages 10 et 11).

Votre jeune âge au moment des faits ainsi que le caractère ancien de ces événements ne saurait expliquer les lacunes énumérées par la présente. En effet, les questions qui vous ont été posées étaient simples, claires et portaient sur les événements constitutifs de votre départ de votre pays l'Afghanistan.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le projet d'attentat contre votre oncle, votre fréquentation d'une madrasa au Pakistan ainsi que votre recrutement par les talibans subséquent n'ont pas emporté la conviction du CGRA.

Enfin, vous évoquez des poursuites de la part des autorités afghanes et un dossier à votre encontre étant donné que vous étiez impliqué dans une tentative d'attentat. Cependant, vos déclarations ne sont étayées par aucun élément concret et ne sont donc que des supputations de votre part. En effet, invité à expliquer ces craintes envers les autorités gouvernementales afghanes, vous n'apportez aucun élément concret et vos réponses se basent sur des suppositions de votre part liées à votre mission de commettre un attentat (CGRA 12/11/2018, page 9).

Les poursuites et recherches de la part des talibans dont vous auriez fait l'objet ne peuvent pas être non plus considérées comme étant crédibles. Vous évoquez ainsi l'arrestation de deux talibans que vous auriez dénoncés, cependant ces faits liés à votre tentative d'attentat n'ont pas été jugés crédibles, de plus vous n'apportez aucun élément concret relatif à ces menaces (CGRA 12/11/2018, page 9). Il est également surprenant que les talibans ne s'en soient jamais pris à votre famille alors que celle-ci réside toujours à la même adresse depuis votre départ du pays, et que selon vos déclarations les talibans vous tiennent pour responsable de l'arrestation et de la mort de certains de leurs membres (CGRA 14/07/2017, pages 4 et 13). Ces éléments renforcent le manque de crédibilité de votre récit d'asile.

La lettre des sages de votre région que vous déposez ne permet pas d'accorder plus de crédibilité à vos déclarations. En effet, cette lettre ne contient aucun élément circonstancié et se borne à énoncer vos problèmes de manière très sommaire. De plus, ce document a été réalisé par des personnes privées et le CGRA ne dispose d'aucun moyen permettant d'identifier ces personnes ni d'établir dans quels buts et circonstances celui-ci a été rédigé.

Les taskaras de votre père et frère n'apportent aucun élément supplémentaires à l'établissement des faits. Ceux-ci ne peuvent être considérés que comme des commencements de preuve concernant leurs identités respectives. Cependant, ces taskaras ne peuvent à eux seuls établir avec certitude ces identités étant donné le haut taux de corruption régnant en Afghanistan (cfr. Informations objectives jointes au dossier administratif).

Enfin les différentes photos que vous déposez n'apportent aucun élément supplémentaires, le Commissariat général ne disposant en effet d'aucun moyen permettant d'attester des conditions, ni des buts dans lesquelles celles-ci auraient pu être prises.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants afghans présentant un profil à risque, les demandeurs de protection internationale afghans peuvent se voir accorder un statut de protection par le CGRA en raison de la situation générale dans leur région d'origine. Les demandeurs de protection internationale d'un grand nombre de régions d'Afghanistan reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980 sur la base de la situation générale dans leur région ; dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte, et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 30 août 2018 ainsi que l'« EASO Country Guidance Note : Afghanistan » de mai 2018.

De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ses directives susmentionnées d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale introduite par un ressortissant afghan, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide ; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit ; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents liés à la sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan.

Dans l' « EASO Guidance Note » mentionnée ci-dessus, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire et qu'il doit au moins être question de violence aveugle. L'EASO signale que l'ampleur de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation de la situation sécuritaire par province : (i) la présence des acteurs de la violence ; (ii) la nature des méthodes et tactiques mises en oeuvre ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité ; (iv) la répartition géographique des violences dans la province ; (v) le nombre de victimes civiles ; et (vi) la mesure dans laquelle la population fuit la province à la suite du conflit armé.

Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort tant des directives de l'UNHCR que de l' « EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit divergent fortement d'une région à l'autre en Afghanistan. Ces différences régionales marquées caractérisent le conflit afghan.

Il ressort des informations disponibles que seul un nombre restreint de provinces sont le théâtre d'un combat ouvert et permanent entre les éléments antigouvernementaux et les forces de sécurité afghanes, ou qui oppose les éléments antigouvernementaux entre eux. Dans la majorité des provinces afghanes, des incidents ont certes lieu régulièrement, mais l'on ne peut pas parler d'une situation de combat ouvert (open combat), ni de violents combats permanents ou intermittents. L'ampleur et l'intensité de la violence y sont nettement moindres que dans les provinces où le combat est ouvert. Enfin, dans un petit nombre de provinces, le niveau de la violence aveugle est tellement peu élevé que l'on peut affirmer, de manière générale, qu'il n'y existe pas de risque réel pour les civils d'être personnellement victimes de la violence aveugle qui sévit dans la province.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, il est en outre constaté qu'elle diffère fortement selon qu'il s'agit de villes – surtout dans les chefs-lieux de province – ou de zones rurales. La plupart des villes sont en effet sous le contrôle des autorités afghanes, qui tentent d'y prévenir l'infiltration d'insurgés en accroissant la présence de militaires et de policiers. De manière générale, les villes afghanes sont dès lors considérées comme relativement plus sûres que les campagnes. C'est pourquoi les civils qui fuient les violences sévissant dans les régions rurales peuvent notamment se réfugier dans les zones urbaines.

Le Commissariat général souligne en outre que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il n'y a pas de besoin de protection si dans une partie du pays il n'y a pas de crainte fondée d'être persécuté, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et si l'on peut raisonnablement attendre du demandeur de protection internationale qu'il reste dans cette partie du pays. À cet égard, la condition s'impose que le demandeur de protection internationale puisse voyager en toute sécurité et de manière légale jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès. En l'espèce, le Commissariat général estime que vous pouvez vous soustraire à la menace pour votre vie ou votre personne résultant de la situation sécuritaire dans votre région d'origine en vous installant à la ville de Kaboul, où vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable.

Il ressort des informations actuelles et objectives dont dispose le CGRA que l'aéroport international de Kaboul offre un accès sûr à la ville.

Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir dans le dossier administratif le rapport « EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation » de décembre 2017 et le COI Focus « Afghanistan: Security situation in Kabul city » du 24 avril 2018) que les forces de sécurité nationales et internationales sont omniprésentes dans la ville. Il apparaît également que le gouvernement, l'Armée nationale afghane (ANA) et la Police nationale afghane (ANP) maîtrisent relativement bien la situation à Kaboul. Comme pratiquement tous les chefs-lieux de province, la capitale est fermement tenue par les autorités et elle est relativement sûre. En raison de la forte concentration de bâtiments gouvernementaux, d'organisations internationales, d'ambassades et de services de sécurité internationaux et nationaux, les conditions de sécurité à Kaboul sont différentes de celles que l'on observe dans la plupart des autres provinces et districts afghans.

Quoique les violences à Kaboul fassent des victimes, d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la ville afin de pouvoir établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux de croire qu'un civil qui y retourne court du seul fait de sa présence sur place un risque réel de menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence, qu'elle soit ciblée ou aveugle; l'étendue de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes eu égard à celui de la population de la zone en question dans son ensemble; l'impact de cette violence sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter Kaboul.

Il ressort des informations disponibles que les estimations quant à la population de Kaboul s'élèvent de 3,5 à 5 millions d'habitants et que, pour 2017, ce sont 1 612 victimes civiles qui ont perdu la vie dans des attentats suicide et des attentats complexes. L'essentiel des violences dans la capitale peuvent être attribuées aux AGE qui sont actifs dans la ville et qui y commettent des attentats complexes. Les attentats perpétrés au cours de la période examinée s'inscrivent dans le cadre qui s'est imposé ces dernières années à Kaboul, soit des attentats coordonnés et complexes visant des cibles « high profile », dont la présence internationale et les autorités afghanes. Les violences y sont principalement orientées contre les Afghan National Security Forces (ANSF), les collaborateurs des autorités, et la présence (diplomatique) étrangère. Bien qu'un grand nombre de ces attentats soient perpétrés sans tenir compte de possibles dommages collatéraux parmi les civils, il est manifeste que les civils afghans lambda ne constituent pas les principales cibles des insurgés à Kaboul. En outre, depuis 2016, l'EI a commis plusieurs attentats de grande ampleur, qui visaient des mosquées et des événements propres à la communauté chiite. Au reste, des chefs religieux et tribaux qui collaborent avec les autorités, des mosquées, des membres du clergé, ainsi que des journalistes et des militants des droits de l'homme ont également été visés.

En raison de la nature des cibles, l'essentiel des attentats commis à Kaboul se concentrent en certains endroits spécifiques. Par ailleurs, il apparaît qu'aucun attentat indiscriminé faisant de nombreux morts parmi les civils, mais sans cible apparente, ne s'est produit dans la ville, même lors du pic d'attentats de janvier 2018. De surcroît, l'impact des attentats n'est pas de nature à contraindre les civils à quitter leur foyer. Au contraire, la ville s'avère être un refuge pour les civils qui fuient les violences dans les autres districts et provinces.

Bien que des attentats complexes soient assez régulièrement commis à Kaboul, il n'est pas question d'une situation de « combat ouvert », ni d'affrontements prolongés ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que le degré de violence aveugle à Kaboul n'est pas tel qu'il existe de sérieux motifs de croire que tout civil retournant à Kaboul y court un risque réel d'être exposé à une menace grave pour sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez fourni aucune information en sens contraire.

Vous n'avez pas non plus rendu plausible le fait qu'il existe dans votre chef des circonstances personnelles qui accroissent le risque réel d'être victime d'une violence aveugle.

Dès lors, il convient encore d'examiner si vous disposez d'une possibilité raisonnable d'établissement interne à la ville de Kaboul. Il y a lieu d'observer à cet égard qu'il ressort des « UNHCR Eligibility Guidelines » du 30 août 2018 qu'une possibilité de fuite interne est raisonnable, en règle générale, quand la protection est offerte par la famille, la communauté ou le clan dans la région envisagée pour l'établissement. En revanche, l'UNHCR admet que des hommes seuls ou des couples mariés puissent, dans certaines circonstances, sans soutien de leur famille ou de leur communauté, vivre dans des zones urbaines ou semi-urbaines placées sous le contrôle du gouvernement et où les infrastructures nécessaires sont disponibles afin de pourvoir à leurs besoins élémentaires.

L'« EASO Guidance Note » considère, de manière générale, comme raisonnable la possibilité d'établissement interne pour les hommes seuls et les couples mariés sans enfants. La note mentionne que la réinstallation peut certes ne pas être aisée, mais que l'on peut conclure que les demandeurs appartenant à ces catégories sont en principe en mesure de subvenir à leurs besoins sans réseau de soutien.

Le CGRA souligne à cet égard que l'on ne peut pas partir du principe qu'une possibilité d'établissement interne est par définition applicable à tout demandeur afghan d'une protection internationale qui appartient à l'une des catégories de personnes susmentionnées. Le CGRA n'applique le principe de possibilité d'établissement interne que s'il est constaté concrètement que le demandeur dispose d'une réelle possibilité d'établissement ailleurs en Afghanistan.

Compte tenu de vos circonstances personnelles, l'on peut raisonnablement attendre de votre part que vous vous installiez à la ville de Kaboul. En effet, il ressort de vos déclarations que vous êtes autonome et que vous avez d'ailleurs travaillé tant en Iran qu'en Turquie lors de vos séjours dans ces pays. Soulignons le niveau socioéconomique élevé de votre famille. Ainsi, l'un de vos frères aurait fait des études de littérature à l'université de Jalalabad (CGRA 14/07/2017, pages 5 et 6) et votre autre frère Farid travaillerait dans une position de directeur au gouvernorat de la province de Maidan Shar (CGRA 12/11/2018, page 4). L'on peut donc conclure que vous disposez non seulement des aptitudes requises pour travailler à la ville de Kaboul et pour vous y bâtir une existence en tant que jeune homme autonome, mais également des contacts et du soutien nécessaires à cet effet. Enfin, étant donné que la tentative d'attentat sur votre oncle paternel n'a pas été jugée crédible, force est de constater que vous pourriez avoir recours à l'aide de votre oncle qui habiterait toujours à Kaboul (CGRA 12/11/2018, page 5). Celui-ci dispose également d'un profil socio-économique pour le moins élevé en raison de sa fonction dirigeante au sein de la sécurité à Kaboul.

Aucun élément issu de vos déclarations n'indique que vous ne pourriez pas à nouveau bénéficier du soutien et du réseau de votre oncle afin de vous aider à vous installer à Kaboul. De plus, force est de constater que vous avez fait preuve de suffisamment d'autonomie et d'initiative pour voyager jusqu'en Europe et vous installer dans une communauté étrangère. L'on peut donc présumer que, en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, vous êtes en mesure de pourvoir à vos besoins en dehors de votre région d'origine.

Confronté à l'éventualité d'une réinstallation à Kaboul vous ne présentez aucun élément contraire à celle-ci. Vous évoquez uniquement les faits liés à l'attentat que vous deviez commettre, éléments qui n'ont pas été jugés crédibles par la présente, de telle sorte que ceux-ci ne peuvent pas être considérés comme une sérieuse entrave à un établissement ailleurs dans votre pays d'origine (CGRA 12/11/2018, page 15).

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Commissariat général constate que, indépendamment de la situation actuelle dans votre région d'origine, vous disposez à la ville de Kaboul d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas fourni la preuve du contraire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. Le requérant dépose à l'annexe de sa requête de nouveaux documents, à savoir un article intitulé « Afghanistan : les conditions de sécurités actuelles » du 12 septembre 2018 ; un article intitulé « Afghanistan : une violence sans fin » du 7 mai 2018.

Le 6 septembre 2019, la partie défenderesse a fait porter à la connaissance du Conseil, par le biais d'une note complémentaire, les documents suivants : UNHCR Eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan du 30 août 2018 et publié sur le site www.refworld.org; un document intitulé « EASO-Country of origin information report : Afghanistan security situation, de décembre 2017 et publié sur le site www.refworld.org ; un document intitulé « COI Focus Afghanistan : security situation in Kabul city » du 15 mai 2019 et publié sur le site www.cgvs.be ; un document intitulé « EASO –Country of origin information report : Afghanistan security situation, update, mai 2018 et publié sur le site www.easo.europa.eu ; un document intitulé « EASO Country of origin information report : Afghanistan security situation – juin 2019 et disponible sur www.coi.easo.europa.eu ; un document intitulé « EASO Country of origin information report : Afghanistan security situation – juin 2019 et disponible sur www.coi.easo.europa.eu.

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration et de l'excès de pouvoirs.

4.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué la crédibilité générale de son récit.

4.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

IV.2 Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.4. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.5 A la base de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte envers les talibans ainsi que les autorités afghanes car les talibans l'ont recruté dans un madrasa au Pakistan et lui ont donné pour mission de commettre un attentat contre son oncle paternel qui occupe à Kaboul une fonction de dirigeant au sein des autorités sécuritaires afghanes.

4.6 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.7 Le requérant a produit à l'appui de sa demande d'asile divers documents, à savoir, les *taskaras* de son père et de son frère, une lettre des sages ainsi que ses photographies.

S'agissant des *taskaras*, la partie défenderesse estime qu'elles n'apportent aucun élément supplémentaire aux faits invoqués. En effet, elle estime que celles-ci ne sont, tout au plus, que des indications quant à l'identité du requérant qui n'est pas remise en cause.

S'agissant de la lettre émanant des sages de la région du requérant, la partie défenderesse estime que ce témoignage ne contient aucun élément circonstancié et se borne à énoncer ses problèmes de manière sommaire.

Pour sa part, le Conseil constate qu'outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, il est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles cette lettre a été rédigée laquelle ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les invraisemblances qui entachent le récit de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Quant aux photographies que le requérant a faites parvenir, la partie défenderesse estime qu'elle ne dispose pas de moyens permettant d'attester des conditions ni des buts dans lesquelles celles-ci auraient pu être prises.

Le Conseil se rallie à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés au dossier administratif.

Quant aux documents annexés à la requête, portant sur la situation sécuritaire en Afghanistan, ils ne sont pas à même de modifier le sens de la décision attaquée. En effet, ces rapports relatifs à la situation sécuritaire dans le pays du requérant présentent un caractère général et ne permettent pas d'établir la réalité de la crainte de persécution alléguée par le requérant.

4.8 Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, il convient d'admettre que la partie défenderesse statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.9 Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.».

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.10 Le Conseil rappelle, par ailleurs, que, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.11 En l'espèce, dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

4.12 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.13 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs portant sur l'absence de vécu des déclarations du requérant sur son recrutement par les talibans et sur la mission de tuer son oncle en plaçant une bombe sous sa voiture ou à son domicile et les menaces dont il aurait fait l'objet par la suite, sont établis et pertinents. En effet, il n'est pas crédible que les talibans aient confié au requérant de tuer son oncle en plaçant une bombe chez ce dernier ou sous sa voiture, sans lui avoir au préalable appris le maniement des explosifs et des armes et ce alors même qu'il déclare avoir subi six à sept mois d'endoctrinement chez les insurgés afghans.

Il en va de même en ce qui concerne les motifs de l'acte attaqué portant sur l'absence de crédibilité des déclarations du requérant à propos des motifs pour lesquels les insurgés lui auraient demandé de commettre cet attentat sur son oncle. A cet égard, le Conseil constate que les déclarations du requérant sur le *modus operandi* de ce projet d'attentat contre son oncle ne reflètent pas des événements qu'il aurait vécu personnellement.

Le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant sur sa fréquentation d'une madrasa au Pakistan, qui sont établis et pertinents.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent atteinte à la crédibilité des éléments déterminants du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, à savoir, le

projet d'attentat contre son oncle employé dans les services de sécurité afghan, sa fréquentation d'une madrasa au Pakistan ainsi que son recrutement par les talibans.

Ces motifs suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution. Il constate en outre que ces motifs sont conformes aux dossiers administratifs et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.14 En effet, dans sa requête, la partie requérante, n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

Elle soutient ainsi que sur le recrutement du requérant par les talibans, qu'il est possible que ce dernier n'ait été marqué que par certains éléments de ce mouvement ; que s'il a rejoint les talibans après être tombé victime de leur campagne de recrutement, il a vite déchanté en raison des activités criminelles des insurgés qui l'ont démotivé ; que le requérant présente bien un profil à risque et que s'il y a doute, cela peut provenir de la mauvaise compréhension de ses déclarations. Elle rajoute enfin que malgré le nombre d'années que le requérant a passé en Iran, il ne peut pas solliciter la protection des autorités iraniennes étant donné le sort réservé à la population afghane par les autorités et la population iranienne. En outre, elle estime que l'analyse faite par la partie défenderesse est de manière générale assez subjective (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Au contraire de ce qui est soutenu par la partie requérante dans sa requête, le Conseil constate que la partie défenderesse a offert au requérant l'occasion d'exposer tous les éléments utiles à l'appui de sa demande (dossier administratif, pièces 5 et 11) et il n'aperçoit dès lors pas ce qui autorise la partie requérante, dans son recours, à accuser, de manière à tout le moins légère, la partie défenderesse de faire preuve de mauvaise foi et de subjectivité quant aux problèmes rencontrés par le requérant.

En outre, la circonstance que le requérant ait été marqué par certains événements que d'autres n'est pas suffisante en soi pour justifier les lacunes dont il fait preuve sur son recrutement par les talibans et sa fréquentation d'une madrasa au Pakistan où il soutient y avoir été endoctriné.

Le Conseil estime par ailleurs que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose à l'appui de sa demande d'asile, laquelle a été correctement analysée à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de ce constat, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par le requérant n'étaient aucunement établis. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision attaquée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.15 Il s'ensuit que la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les faits allégués par le requérant ne sont pas établis et que la requête n'avance ni argument, ni élément de preuve de nature à renverser ce constat.

4.16 Le Conseil considère que les conditions pour que l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 puissent s'appliquer font défaut. En effet, le Conseil estime que ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.17 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.18 Le requérant invoque également, dans son moyen unique, la violation de l'article 48/4 et dans son dispositif, demande au Conseil, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Il ne développe toutefois aucune argumentation spécifique à ce sujet. Tout au plus, il se permet juste de citer un rapport décrivant la situation sécuritaire dans son pays d'origine.

4.19 L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine, conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

L'esprit de cette disposition, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient à l'administration de démontrer, d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ou aurait accès à une protection contre les persécutions alléguées et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays, vers laquelle il pourrait voyager en toute sécurité et légalité et où il pourrait obtenir l'autorisation de pénétrer. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

4.20 En l'espèce, la décision entreprise est d'avis que « dans la ville de Kaboul » le requérant disposerait d'une « possibilité de fuite interne sûre et raisonnable » ; la partie défenderesse estimant, en effet, qu'il ressort des déclarations du requérant que celui-ci est « autonome, [qui a] d'ailleurs travaillé tant en Iran qu'en Turquie lors de [ses] séjours dans ces pays ». La décision se réfère également aux déclarations de la requérante relatives à la situation économique confortable dont jouirait sa famille. Ainsi, l'un des frères du requérant a fait des études de littérature à l'université de Jalalabad et son autre frère travaillerait dans une position de directeur au gouvernorat de la province de Maidan Shar. Elle considère que le requérant dispose ainsi d'aptitudes requises pour travailler à la ville de Kaboul et pour y bâtir une existence en tant que jeune homme autonome, mais également des contacts et du soutien nécessaires à cet effet. Elle conclut qu'étant « donné que la tentative d'attentat sur [son] oncle paternel n'a pas été jugée crédible, force est de constater [qu'il pourrait] avoir recours à l'aide de [son] oncle qui habiterait toujours à Kaboul » soulignant le fait que ce dernier « dispose également d'un profil socioéconomique pour le moins élevé en raison de sa fonction dirigeante au sein de la sécurité à Kaboul ».

4.21 Le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que le requérant est bien un homme seul, célibataire, qui a un oncle confortablement installé à Kaboul et qui a travaillé pendant cinq ans et demi en Iran, plus précisément à Téhéran, avant de se rendre en Turquie où il a vécu pendant trois ans. Le Conseil constate sur son passage à Kaboul chez son oncle que le requérant ne fait part d'aucun problème qu'il aurait connu ; hormis les déclarations liées à son implication dans le projet d'attentat contre son oncle qui n'ont pas été jugées crédibles. Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, les explications du requérant ne convainquent nullement le Conseil, au vu de leur caractère vague, général et non étayé.

S'agissant de la situation qui prévaut à Kaboul, le Conseil observe que la partie défenderesse, expose dans la décision attaquée de manière précise et circonstanciée, les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion « après une analyse approfondie des informations disponibles [...], qu'il n'existe pas actuellement, dans la ville de Kaboul, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé » au sens

de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il appuie son raisonnement sur une documentation fournie et récente (voir entre autre les documents portés à la connaissance du Conseil dans la note complémentaire du 6 septembre 2019 : UNHCR Eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan du 30 août 2018 et publié sur le site www.refworld.org; un document intitulé « EASO-Country of origin information report : Afghanistan security situation, de décembre 2017 et publié sur le site www.refworld.org ; un document intitulé « COI Focus Afghanistan : security situation in Kabul city » du 15 mai 2019 et publié sur le site www.cgvs.be ; un document intitulé « EASO –Country of origin information report : Afghanistan security situation, update, mai 2018 et publié sur le site www.easo.europa.eu ; un document intitulé « EASO Country of origin information report : Afghanistan security situation – juin 2019 et disponible sur www.coi.easo.europa.eu ; un document intitulé « EASO Country of origin information report : Afghanistan security situation – juin 2019 et disponible sur www.coi.easo.europa.eu) qui offre toutes les garanties de fiabilité. La partie requérante ne répond pas concrètement à cette partie de la motivation et le Conseil n'aperçoit pas de raison de s'en écarter.

4.22 La partie défenderesse a donc examiné de façon adéquate si les conditions d'application de l'article 48/5, § 3, précité sont réunies. La décision attaquée précise la partie du pays où le requérant pourrait trouver une alternative d'installation – Kaboul –, elle tient compte des conditions générales qui y prévalent ainsi que de la situation personnelle du requérant. Rien n'autorise, par ailleurs, au vu des informations transmises par les parties, à considérer que la partie défenderesse aurait commis une erreur dans l'évaluation des conditions prévalant actuellement à Kaboul, ou dans la prise en compte de la situation individuelle du requérant.

4.23 Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

V. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN